



**PLAN
DE SOUTIEN
À L'ÉCONOMIE
LOCALE
3M€**

PHASE 4

**ENTREPRISE :
VOUS AVEZ
INVESTI POUR
ADAPTER
VOTRE ACTIVITÉ
AU CONTEXTE
SANITAIRE ?**

**BÉNÉFICIEZ D'UNE AIDE DIRECTE
JUSQU'À 7500€
MATÉRIELS ET SOLUTIONS
NUMÉRIQUES ÉLIGIBLES !**

REGLEMENT

SOUTIEN AUX TPE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES

REGLEMENT GRANDANGOULEME

Objectifs

- ✓ Encourager l'entrepreneuriat
- ✓ Encourager l'accueil et la création d'activités nouvelles
- ✓ Soutenir les stratégies économiques territoriales
- ✓ Répondre aux besoins de la population en favorisant le maintien et le développement de services marchands de proximité
- ✓ Offrir une qualité de vie et les services indispensables à la population locale.
- ✓ Consolider les petites entreprises en favorisant leur développement au service de l'emploi.
- ✓ Favoriser l'investissement des entreprises et ainsi améliorer leur compétitivité et leur rentabilité
- ✓ Inciter les entreprises à innover
- ✓ Favoriser la prise en compte du développement durable dans les processus productifs

Zone éligible

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

Organisme porteur du dispositif

Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

DANS LE CADRE D'UNE CREATION

Activités éligibles

- ✓ Entreprise de proximité apportant un service à la population locale (la majorité des clients des entreprises doivent être des particuliers)
 - ✓ Tout porteur de projet, sans condition de statut personnel
 - ✓ Entreprise de moins de 10 salariés, inscrite au Répertoire des Métiers (RM) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 000 000 € HT (par entreprise et non par établissement)
 - ✓ Les regroupements d'entreprises (GIE) et les sociétés coopératives
 - ✓ Entreprise en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales
 - ✓ Les activités liées au tourisme (restaurant, hôtel, camping) dans les QPV
 - ✓ Les activités artisanales de production qui n'ont pas d'obligation d'être en centralité.
 - ✓ Activité secondaire à vocation commerciale en lien avec l'activité principale (point de vente de 50M2 Maxi. Exple : légumes proche de l'exploitation)
 - ✓ Entreprises commerciales alimentaires avec une surface de vente inférieure à 300 m2
- Uniquement en centralité :**
- ✓ Les activités de bar, snacking et restauration hors ville centre Angoulême.
 - ✓ Les activités commerciales avec une surface de vente de moins 300m2
 - ✓ Entreprise artisanale avec vitrine c'est-à-dire avec une activité commerciale de vente, de biens ou de services dès lors que la surface de vente est inférieure à 300 m2

Activités non éligibles

- ✓ Activités commerciales hors centralité

- ✓ Pharmacies, santé
- ✓ Professions libérales

Projets éligibles

- Investissements de modernisation, de sécurisation des entreprises et des locaux d'activité, de capacité et de croissance, d'informatisation (y compris logiciels liés à l'activité)
- Equipements et matériels
- Achat du premier véhicule et de véhicules pour les tournées alimentaires et/ou aménagement de véhicules
- Tout travaux de rénovation et d'aménagement de commerce, intérieur et extérieur, uniquement de second œuvre (Rénovation de vitrines : aménagement, rénovation, embellissement de la devanture en respectant la composition de l'immeuble, le paysage de la rue ; les éléments annexes de la devanture : enseigne et éclairage extérieur) sous réserve de répondre aux normes d'accessibilité (clientèle, salarié, public reçu), d'incendie et de sécurité.
- Equipements permettant de réduire la consommation énergétique et/ou la production de déchets des entreprises et/ou la production d'énergie renouvelable
- Matériel d'occasion de moins de 3 ans avec garantie ; sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine.
- Investissements immatériels au titre du développement digital des entreprises en lien avec la crise sanitaire COVID 19
- Investissements matériels ou immatériels en lien avec la crise sanitaire COVID 19

DANS LE CADRE D'UN DEVELOPPEMENT OU D'UNE REPRISE

Activités éligibles

- ✓ Entreprise de proximité apportant un service à la population locale (la majorité des entreprises doivent être des particuliers)
- ✓ Tout porteur de projet, sans condition de statut personnel
- ✓ Entreprise de moins de 10 salariés, inscrite au Répertoire des Métiers (RM) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 000 000 € HT (par entreprise et non par établissement)
- ✓ Les regroupements d'entreprises (GIE) et les sociétés coopératives
- ✓ Entreprise en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales
- ✓ Les activités liées au tourisme (restaurant, hôtel, camping) dans les QPV
- ✓ Activité secondaire à vocation commerciale en lien avec l'activité principale (point de vente de 50M2 Maxi. Exple : legume proche de l'exploitation)

- ✓ **Dès lors que la surface de vente est inférieure à 300m2 :**
- ✓ Les entreprises commerciales alimentaires.
- ✓ Toutes les activités artisanales avec vitrines ou commerciales.

- ✓ **Uniquement dans les communes de moins de 3000 habitants :**
- ✓ Les activités de bar, snacking et restaurant.
- ✓ **Les reprises** d'entreprises artisanales ou commerciales.

Activités non éligibles

- ✓ Pharmacies, santé
- ✓ Professions libérales

Projets éligibles

- Investissements de modernisation, de sécurisation des entreprises et des locaux d'activité, de capacité et de croissance, d'informatisation (y compris logiciels liés à l'activité)
- Equipements et matériels
- Eléments corporels du fonds de commerce pour les cas de reprise
- Achat du premier véhicule et de véhicules pour les tournées alimentaires et/ou aménagement de véhicules
- Tout travaux de rénovation et d'aménagement de commerce, intérieur et extérieur, uniquement de second œuvre (Rénovation de vitrines : aménagement, rénovation, embellissement de la devanture en respectant la composition de l'immeuble, le paysage de la rue ; les éléments annexes de la devanture : enseigne et éclairage extérieur) sous réserve de répondre aux normes d'accessibilité (clientèle, salarié, public reçu), d'incendie et de sécurité.
- Equipements permettant de réduire la consommation énergétique et/ou la production de déchets des entreprises et/ou la production d'énergie renouvelable
- Matériel d'occasion de moins de 3 ans et garantie ; sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine.
- Investissements immatériels au titre du développement digital des entreprises en lien avec la crise sanitaire COVID 19 (date validité 31/12/2020)
- Investissements matériels ou immatériels en lien avec la crise sanitaire COVID 19 (date validité 31/12/2020)

DANS TOUS LES CAS : CREATION- DEVELOPPEMENT -REPRISE

Sont exclus :

- La simple mise aux normes réglementaire
- Le simple renouvellement d'équipements amortis ou obsolètes : le matériel devra contribuer au développement de l'entreprise en termes d'activité, de vente, de gamme de produits, de conditions de travail, d'accueil de la clientèle
- Le matériel d'occasion âgé de + 3 ans, (excepté en cas de reprise),
- Les investissements ayant déjà fait l'objet d'une aide financière,
- Le matériel roulant, VL et PL, sauf pour les catégories mentionnées ci-dessus
- la réalisation et l'entretien de cour, parking, clôture
- L'acquisition de terrain, bâtiment
- les investissements financés en leasing, crédit-bail, location-vente
- les travaux faits à soi-même (dans cette hypothèse, seul le coût des matériaux achetés sera pris en compte)

Calcul de l'aide

- Taux d'intervention de 40%
- Bonification de 5% pour :
 - Une formation en développement de compétences pour le dirigeant ou conjoint collaborateur
 - L'Embauche d'un salarié ou apprenti
- Taux d'intervention de 80% pour les investissements matériels ou immatériels liés aux contraintes sanitaires dans la limite d'un plafond de dépenses de 4000 euros
- Taux d'intervention de 100% pour les dépenses immatériels (audit digital, conseil stratégique) au titre du développement digital dans la limite d'un plafond de 750 euros

Plafond et plancher :

- Le **seuil** des investissements éligibles doit être de 5 000 € (HT lorsque l'entreprise récupère la TVA) sauf pour les activités culturelles et créatives qui sera de 3 000€.
- Pas de dépenses plancher pour les investissements immatériels au titre du développement digital ainsi que pour les investissements matériels en lien avec la crise COVID 19
- Le plafond d'investissement est de 25 000€HT
- Le total d'aide ne pourra pas dépasser 7500 € bonifications incluses.

Procédure d'instruction, d'attribution de l'aide

- ✓ Dépôt de la demande auprès de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême avant la réalisation de tout investissement
- ✓ La Communauté d'Agglomération rédige un accusé de réception et l'envoie au porteur de projet.
- ✓ Instruction par la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême
- ✓ Décision du Comité d'agrément. L'audition du porteur de projet pourra être requise.
- ✓ Notification à l'entreprise bénéficiaire par la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême pour son propre compte.

Conditions particulières

- ✓ Un délai de 1 an doit s'écouler entre deux dépôts de dossier pour une même entreprise. Le comité veillera à vérifier le bon déroulement de la précédente opération accompagnée, dans le cadre de l'analyse du nouveau dossier présenté.
- ✓ L'entreprise bénéficiaire doit réaliser son projet dans un délai de 12 mois maximum à compter de la date de notification de l'aide accordée.
- ✓ Dans le cas où l'entreprise n'aurait pas réalisé le projet dans les 12 mois suivant la notification, un avenant d'au maximum un an pourra être accordé sur demande expresse de l'entreprise et après validation par le Comité d'agrément
- ✓ L'entreprise devra justifier de l'obtention des autorisations administratives concernant l'ouverture de son activité (accessibilité, sécurité, travaux extérieurs etc.)

Modalités de versement de la subvention

A l'achèvement du projet, le paiement de la subvention interviendra :

- en une seule fois,
- sur présentation des pièces justificatives nécessaires au prorata des dépenses réalisées

Clauses d'annulation et de reversement

Le remboursement de la totalité de l'aide est exigé du porteur de projet en cas de :

- revente de l'activité (sauf cas de Transmission – Reprise) dans un délai de 3 ans
- délocalisation hors de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dans un délai de 3 ans.

Origine des fonds

- ✓ Financé entièrement par Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême
- ✓ Des compléments d'aides financières pourront être identifiés, notamment avec la

mobilisation de fonds spécifiques. Les fonds européens pourront intervenir sur des investissements spécifiques répondants aux critères des fonds et programme de l'Union Européenne ; notamment les fonds LEADER sur les communes concernées

Régime d'aide

- ✓ Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 Régime de Minimis
- ✓ Régime temporaire aux aides compatibles d'un montant limité N7/2009 adopté par la Commission européenne le 19 janvier 2009